



République Française

**Commune de
68190 RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Guebwiller

**ARRETE n°27/2024 du 12 avril 2024
Portant ouverture temporaire au public de « l'aire de lancers »
lors d'une manifestation sportive**

Le Maire de la commune de Raedersheim,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** les dispositions de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.
- Vu** les dispositions des articles L 2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipulant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révoquant.
- Vu** les dispositions des articles L2125-1, L 2132-2, L 2132-21 et L 2132-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Vu** l'article 131-13 du Code Pénal.

Considérant que les installations sportives et leurs équipements sont propriété de la commune de Raedersheim.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation à l'aire de lancers.

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de lancers sise 12 rue de Merxheim - 68190 RAEDERSHEIM (Haut-Rhin) est autorisée à recevoir du public lors de la manifestation sportive intitulée « Hàmmerfascht 2024 », en date du 2 juin 2024, de 7h30 à 19h00.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- Brigade de Gendarmerie de Sultz
- Monsieur le Président de la Fédération française d'Athlétisme
- Monsieur le Président de l'Athlétisme de Raedersheim
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Raedersheim

Fait à Raedersheim, le 12 avril 2024

Le Maire,
Jean-Pierre PELTIER

Arrêté publié le 15 avril 2024 par le Maire,
Jean-Pierre PELTIER sur www.raedersheim.fr

